



Commune de Rixensart

- PRESENTS** M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président ;
MM. Philippe LAUWERS, Grégory VERTE, M^{mes} Patricia LEBON, Martine BIEMANS, M^{lle} Aurélie GEERAERD et M. Bernard REMUE, Echevins ;
M^{me} Catherine DE TROYER, Présidente du CPAS ;
M. Jean-Pierre RUELLE, M^{mes} Jacqueline HERZET-GOVAERS, Chantal de CARTIER d'YVES, MM. André DELMARCELLE, Vincent GARNY, M^{me} Marie-Claire SYMENS-DEHANT, M. Etienne DUBUISSON, M^{lle} Isabelle SCHMIT, M. Michel COENRAETS, M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Michel ANASTASIADES, Michel WAUTOT, Fabian DEVILLE, M^{me} Valérie LEONARD et M^{lle} Malicia HICTER, Conseillers communaux ;
M. Michel DEVIERE, Secrétaire communal .
- EXCUSES** MM. Alain DECASTIAU, Arnold RAMBOUT, Sylvain THIEBAUT et M^{me} Wivine VUYLSTEKE-GODAERT, Conseillers communaux.

La séance est ouverte à 20h00.

A.- En séance publique

I. SECRETARIAT

1. Partie publique du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2011 – Approbation – Vote.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la partie publique du procès-verbal de sa séance du 28 septembre 2011.

Monsieur LAUWERS entre en séance à 20h05.

I. URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Plan communal d'aménagement de la gare de Rixensart – Adoption de l'avant-projet – Report.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu les exposés de Monsieur le Président et de Madame BIEMANS ;

Entendu l'exposé circonstancié de Madame VINCENT du bureau DESSIN et CONSTRUCTION, auteur de projet ;

Entendu les questions de Messieurs DUBUISSON, DELMARCELLE, VERTE et de Madame HERZET ainsi que les réponses de Monsieur le Président et de l'auteur de projet ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de se faire représenter ce dossier lors de sa prochaine séance.

2. Plan communal d'aménagement de la gare de Rixensart – Réalisation du rapport sur les incidences environnementales – Définition du projet de contenu – Report.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu les exposés de Monsieur le Président et de Madame BIEMANS ;

Entendu l'exposé circonstancié de Madame VINCENT du bureau DESSIN et CONSTRUCTION, auteur de projet ;

Entendu les questions de Messieurs DUBUISSON, DELMARCELLE, VERTE et de Madame HERZET ainsi que les réponses de Monsieur le Président et de l'auteur de projet ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de se faire représenter ce dossier lors de sa prochaine séance.

3. Annexe I des permis d'urbanisme – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu l'annexe 1 jointe aux permis d'urbanisme;

Considérant que pour produire pleinement ses effets, ladite annexe 1 doit être soumise à l'accord préalable du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le point 3, a) de l'annexe 1 de manière à se conformer à l'article 137, alinéa 2 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal; que celui-ci est adapté comme suit :

« 3. a) Conformément à l'article 137, alinéa 2 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal.

La redevance due pour le contrôle d'implantation est fixée comme suit :

1. pour les extensions jusqu'à 20 m² attenantes à des constructions existantes, de manière forfaitaire à 150 €;
2. pour les constructions ou reconstructions d'habitations unifamiliales et autres constructions ainsi que les extensions de plus de 20 m² y attenantes, de manière forfaitaire à 250 €;
3. pour les dossiers d'une ampleur inhabituelle ou présentant des difficultés techniques inhabituelles, sur base d'un décompte des frais réels engagés.

Pour tout passage supplémentaire rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis, de son architecte ou de son entrepreneur, la nouvelle redevance due est fixée comme suit :

1. pour les extensions jusqu'à 20 m² attenantes à des constructions existantes, de manière forfaitaire à 150 €;
2. pour les constructions ou reconstructions d'habitations unifamiliales et autres constructions ainsi que les extensions de plus de 20 m² y attenantes, de manière forfaitaire à 250 €;
3. pour les dossiers d'une ampleur inhabituelle ou présentant des difficultés techniques inhabituelles, sur base d'un décompte des frais réels engagés.

Les montants repris supra seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Ledit contrôle se fait en présence et à la demande de l'architecte sur base d'un rendez-vous fixé 15 jours calendrier à l'avance, si celle-ci n'a pas été demandée et effectuée avant le début des travaux, la Commune décline toute responsabilité quant à une éventuelle mauvaise implantation de l'immeuble.

Les matériaux de parement et de couverture de toiture seront présentés, pour approbation, au service communal de l'urbanisme avant le début des travaux.»;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le point 3, b) de l'annexe 1 de manière à ce qu'un jeu de photographies constituant l'état de la voirie soit transmis au service urbanisme également lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment; que celui-ci est adapté comme suit :

« b) lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment, de travaux de rénovation, d'extension ou de transformation, il y a lieu de faire parvenir au service urbanisme un jeu de photos constituant l'état des lieux de la voirie et du trottoir avant le début des travaux (voir point 12/caution). »;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le point 6 de l'annexe 1 de manière à se conformer au prescrit du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif au plan communal d'aménagement (articles 47 à 57ter) et au permis d'urbanisation (article 88 à 106); que celui-ci est adapté comme suit :

« 6. Toutes prescriptions ou options urbanistiques, à valeur réglementaire, insérées soit dans le plan particulier ou communal d'aménagement, soit dans le permis de lotir ou d'urbanisation où s'intègre le projet seront respectées»;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le point 11 de l'annexe 1 de manière :

- à supprimer le mot « rampe » qui prête à confusion et à ce que ledit point porte bien sur les accès carrossables;
- à laisser la possibilité de faire usage de matériaux plus variés, favorisant notamment la perméabilité des revêtements;

que celui-ci est adapté comme suit :

« 11. accès carrossable : il ne dépassera pas 4% de pente dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement. Ces cinq premiers mètres devront être aménagés avec des matériaux durs (klinkers, pavés de porphyre, pavés drainants, dalles d'engazonnement, ...) posés selon les règles de l'art. Les matériaux de type grenaille ou non stabilisés sont proscrits. »;

Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation de réalisation d'un trottoir, au vu des caractéristiques de certaines voiries, il y a lieu d'autoriser, selon les cas particuliers, des

matériaux autres que ceux prescrits actuellement et donc de modifier le point 12, a) de l'annexe 1; que celui-ci est adapté comme suit :

« 12. a) faire exécuter, en même temps que les travaux de construction, de rénovation, d'extension ou de transformation, de quelque sorte que ce soit, un trottoir couvrant toute la partie du terrain comprise entre la bordure et la limite de propriété en klinkers de teinte grise et sur fondations conformes aux normes en la matière (cahier des charges RW99 – édition 2004 jusqu'au 31 décembre 2011 et Qualiroute à partir du 1^{er} janvier 2012). Un autre matériau de revêtement, posé selon les règles de l'art, pourrait être admis moyennant accord écrit de la Commune. Il en est de même en ce qui concerne d'éventuels produits non stabilisés (accotements herbeux, graviers, ...). Il est bien entendu que dans les rues où un trottoir continu existe en produits bitumeux, le nouveau trottoir ne pourra être constitué d'une autre matière (décision du Conseil communal de Rixensart du 3 octobre 1963 approuvée par la Députation Permanente le 14 octobre 1963, 1^{ère} Division, n°1/25536/993). Il en va de même pour les rues où tous les trottoirs sont en dolomie stabilisée. **Afin de garantir cette réalisation et, le cas échéant, celle reprise au point précédent n°11, ainsi que le maintien en bon état de la voirie face au bâtiment, une somme de 50 € par m² sera versée à la Recette communale à titre de caution; elle sera remboursée, intérêts compris, dès que les travaux seront réceptionnés par le service communal de l'urbanisme. Le trottoir devra être réalisé dans les deux ans qui suivent le début des travaux.** »;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le point 14 de l'annexe 1 relatif aux clôtures, qui n'a plus lieu d'être, étant donné que le règlement communal d'urbanisme révisé, approuvé par arrêté ministériel en date du 28 février 2011, contient des prescriptions détaillées relatives aux clôtures;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les frais de dossier à charge des demandeurs en fonction du nombre d'envois recommandés nécessaires lors de la procédure d'instruction du dossier ; qu'un nouveau point 14 libellé comme suit est à ajouté à l'annexe 1 :

« 14. La redevance due par la personne physique ou morale qui introduit la demande est majorée en fonction du nombre d'envois recommandés nécessaires lors de l'instruction du dossier.»;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de l'urbanisme et les remarques de Madame HERZET et de Messieurs RUELLE et DELMARCELLE ;

Considérant que Madame HERZET tient à motiver comme ci-après l'abstention de son groupe sur le point 3. a) : « que l'augmentation du montant est disproportionnée » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : par 16 voix pour et 7 abstentions (Monsieur RUELLE, Mesdames HERZET, de CARTIER, Monsieur GARNY, Madame SYMENS, Mademoiselle SCHMIT et Monsieur ANASTASIADES), de marquer son accord sur le point « 3.a) » de l'annexe 1 des permis d'urbanisme.

Article 2 : Par 22 voix pour et 1 abstention (Mademoiselle SCHMIT), de marquer son accord sur l'ensemble de tous les autres points de l'annexe 1 des permis d'urbanisme de même que sur les modifications proposées.

Article 3 : de notifier et de transmettre la présente délibération au service de l'urbanisme ainsi qu'au Receveur communal et au secrétariat communal.

ECO-CONSEIL

4. Renouvellement de la convention mandatant l'IBW pour la collecte d'ordures ménagères, encombrants, sapins de Noël et taille de haies – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le C.W.A.D.E.L., en ses articles L1122-30, L1123-23, L1222-1, L1222-2 et L1222-3, la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle obligatoire des actes administratifs, l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 122,1° ;

Considérant que l'IBW a organisé et gère en partenariat avec le service environnement de la Commune de Rixensart le marché de collecte des ordures ménagères, encombrants et taille de haies selon les caractéristiques stipulées dans le cahier spécial des charges en vigueur pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} février 2012;

Considérant la perspective de l'expiration au 1^{er} février 2012 de ce cahier spécial des charges ;

Considérant que la globalisation des marchés à une échelle supra communale permet de réaliser une économie d'échelle, et que l'IBW propose un nouveau marché global de service visant aux collectes de déchets, regroupant les Communes de Braine-l'Alleud et Rixensart pour une durée valable du 2 février 2012 au 31 janvier 2016;

Considérant que la mise en adjudication, le suivi du cahier spécial des charges, le contrôle des factures et des collectes, le choix des lieux de traitement en conformité avec la législation, la gestion des plaintes et de l'information des habitants, la gestion des statistiques envers l'OWD, sont proposés par l'IBW sans supplément de prix;
Considérant que l'IBW propose le dessaisissement de la mission pour une durée indéterminée avec possibilité de préavis de 6 mois avant la fin de chaque contrat ;
Considérant que le groupe déchets a remis un avis favorable à ladite convention en date du 6 octobre 2011 ;
Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de l'environnement ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver la convention à durée indéterminée liant la Commune de Rixensart et l'Intercommunale du Brabant wallon pour l'organisation des différentes collectes (collecte des ordures ménagères, encombrants, sapins de Noël et taille de haies), sortant ses effets au 2 février 2012 et dont la première échéance est le 31 janvier 2016.

Article 2: de notifier un exemplaire de la présente délibération au service urbanisme/environnement, au Receveur communal et au service marchés publics.

5. Collecte en porte à porte des déchets ménagers, encombrants, déchets verts, branchages, sapins – Cahier spécial des charges – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le C.W.A.D.E.L., en ses articles L1122-30, L1123-23, L1222-1, L1122-3 et L1122-4, la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle obligatoire des actes administratifs, l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 122,1°;

Considérant la proposition de l'IBW d'organiser l'adjudication pour le marché de collecte en porte à porte de déchets ménagers, encombrants, branchages, sapins, déchets verts pour Rixensart;

Considérant la perspective de l'expiration au 1^{er} février 2012 du cahier spécial des charges de la Commune de Rixensart régissant la collecte et la mise en décharge des déchets ménagers et encombrants sur son territoire ;

Considérant que la globalisation des marchés à une échelle supra communale permet de réaliser une économie d'échelle, et que l'IBW propose un nouveau marché global de service visant aux collectes de déchets, regroupant les Communes de Braine-l'Alleud et Rixensart pour une durée valable du 2 février 2012 au 31 janvier 2016;

Considérant le rapport du groupe déchets du 6 octobre 2011 ;

Considérant le rapport du service éco-conseil du 14 octobre 2011 reprenant les détails pratiques arrêtés avec les représentants de l'IBW et intégrés au prochain cahier spécial des charges ;

Considérant que le montant estimatif de cette dépense s'élève à 250.000 €/an TVA comprise, pour une durée de 4 ans, prévu au budget ordinaire;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de l'environnement, les questions et remarques de Messieurs DUBUISSON, COENRAETS et de Madame HERZET ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver l'organisation d'une adjudication européenne portant sur la collecte des déchets dont les bordereaux de prix tiennent compte d'un prix par an par habitant et d'un prix à la tonne.

Article 2: d'approuver, moyennant remplacement du ramassage « papiers-cartons » le lundi par un autre jour de la semaine, le cahier spécial des charges reprenant du 2 février 2012 au 1^{er} février 2016 les collectes une fois par semaine des ordures ménagères – ainsi qu'un double passage pour les immeubles de l'avenue Georges Marchal, du Fond Tasnier et Rochemur rue Ed. Dereume-, deux fois par an des encombrants, deux fois par an de branchages, une fois par an de sapins de Noël, 18 fois par an le ramassage en porte à porte de déchets verts.

Article 3: de notifier un exemplaire de la présente délibération au service urbanisme/environnement, au Receveur communal, au service marchés publics et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

II. TRAVAUX

Signalisation/Mobilité

6. Matériel festivités – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant que durant les mois de mai, juin et septembre, les demandes de prêt de matériel pour les festivités dépassent largement l'offre de matériel communal ;

Considérant que pour satisfaire un maximum d'organisateur, il y aurait lieu d'acquérir des éléments de podiums, identiques à ceux achetés en 2010, ainsi que des sets de tables et bancs en bois, à savoir :

- Sets de 30 tables et bancs en bois pour un montant estimé à 5.500 € ;
- Eléments de podiums (10 pièces) pour un montant estimé à 5.000 € ;

Vu le rapport du 20 septembre 2011 émis par le service technique compétent proposant au Conseil communal d'ouvrir un crédit de 10.500 € afin d'acquérir ce matériel de festivités ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 763/744 01-51 2011 FE01, à concurrence de 14.000 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux, les questions et remarques de Mesdames HERZET, de CARTIER, de Mademoiselle SCHMIT ainsi que les réponses de Monsieur le Président et de Monsieur VERTE ;

Par 18 voix pour, 1 voix contre (Mademoiselle SCHMIT) et 4 abstentions (Monsieur RUEELLE, Mesdames HERZET, SYMENS et Monsieur ANASTASIADES) ; DECIDE :

Article 1^{er} : D'ouvrir un crédit de 10.500 € pour l'achat de 30 tables et bancs en bois et 10 éléments de podium pour les festivités.

Article 2 : D'autoriser le Collège communal à passer les différents commandes par procédure négociée.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et au Receveur communal.

7. Aménagements cyclables – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant qu'il y aurait lieu de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, un audit vélo (cadastre de la situation) pour les liaisons cyclables vers les pôles d'activités, vers les gares et les centres et vers les sites touristiques ;

Considérant que cet audit comprendrait :

- Un relevé de la situation existante en tenant compte des projets des communes limitrophes (Ravel Lasne et Wavre) ;
- Des propositions concrètes d'aménagements en fonction des priorités (plans, cahiers spéciaux des charges, métrés), de manière à pouvoir mettre en adjudication la réalisation des premiers aménagements ou de les faire réaliser par les ouvriers communaux ;

Vu le rapport du 10 octobre 2011 émis par le service technique compétent proposant au Conseil communal d'ouvrir un crédit de 6.000 € afin de procéder à la consultation de plusieurs bureaux d'études ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 422/732 01-60 2011 MO01, à concurrence de 25.000 € ;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevin de la mobilité, les remarques et questions de Mesdames SYMENS, de CARTIER, de Mademoiselle SCHMIT, de Monsieur RUEELLE et les précisions de Monsieur LAUWERS ;

Par 18 voix pour et 5 abstentions (Monsieur RUEELLE, Mesdames HERZET, SYMENS, Mademoiselle SCHMIT et Monsieur ANASTASIADES) ; DECIDE :

Article 1^{er} : D'ouvrir un crédit de 6.000 € dans le cadre d'aménagements cyclables, visant à la réalisation d'un audit après la consultation de plusieurs bureaux d'études.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et au Receveur communal.

Voiries/Egouttage

8. Aménagement de la rue des Ecoles – Crédit d'impulsion 2011 – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-4;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 telle que modifiée relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 14, 15 et 65/29;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2011, le cabinet du Ministre wallon de la Mobilité lançait un appel à candidature dans le cadre de crédits d'impulsion 2011 ;

Vu la délibération du 11 mai 2011 émise par le Collège communal décidant d'introduire un dossier visant le réaménagement de la rue des Ecoles en zone de rencontre – zone résidentielle dans le cadre du crédit d'impulsion 2011;

Considérant qu'en date du 10 juin 2011, ce dossier a été réceptionné au SPW ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2011, le Ministre de la Mobilité informait avoir marqué son accord de principe pour le subventionnement du projet (subside plafonné à 200.000 €), subvention conditionnée à la réception pour le vendredi 7 octobre prochain au plus tard du dossier finalisé et pour le 1^{er} novembre 2011 la délibération du Conseil communal approuvant le projet ;

Considérant qu'en date du mercredi 31 août 2011 a eu lieu la première réunion du Comité d'accompagnement en présence des représentants du SPW, de l'IBSR et de Gamah ;

Considérant que quelques remarques, commentaires et demandes ont été formulées, à savoir :

- l'intégration dans ce projet de la réfection du chemin menant à la rue de l'Eglise ainsi que celui reliant la rue des Ecoles à l'avenue Martin Luther King ;
- la suppression des passages piétons, placement de bancs publics devant les écoles ;
- la mise en SUL du tronçon entre la rue de la Gare et l'avenue Paul Terlinden ;
- la mise à sens unique + SUL du tronçon de la rue des Ecoles compris entre l'avenue Paul Terlinden et la rue de l'Eglise (les automobilistes pourront remonter la rue) ;

Vu la délibération du 7 septembre 2011 du Collège communal acceptant le projet de réfection de la rue des Ecoles, et son extension au sentier des Ecoles, au sentier de la Procession et au sentier entre la rue des Ecoles et la rue de l'Eglise ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2011, l'auteur de projet BUWAF a reçu instruction de poursuivre sa mission d'étude pour l'ensemble du projet ;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2011 la Commune a réceptionné le dossier finalisé par l'auteur de projet ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2011 le dossier finalisé a été déposé au SPW ;

Considérant que pour respecter les conditions de subventionnement formulées par le Ministre, il y a lieu d'approuver le projet de manière à pouvoir transmettre la délibération du Conseil communal pour le 1^{er} novembre au plus tard ;

Considérant que le projet initial, introduit le 11 juin 2011, était estimé à 385.846,26 €, soit 200.000,- € de subsides et 185.846,26 € à charge de la Commune ;

Considérant que le nouveau projet est estimé à 439.087,34 € réparti en deux phases :

- 1^{ère} phase en 2011 : 160.660,44 € de subsides (75 %) et 53.553,48 € à charge de la Commune (25 %) ;
- 2^{ème} phase en 2012 : 168.655,06 € de subsides (75 %) et 56.218,35 € à charge de la Commune (25 %) ;

Considérant que ce marché peut donc être passé par adjudication publique ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011, à l'article 422/732 60 2011 MO02, à concurrence de 250.000,- € ;

Vu le rapport daté du 5 octobre 2011 émis par le service technique compétent proposant d'adopter le cahier spécial des charges et de choisir le mode passation de ce marché ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux, les remarques de Madame SYMENS et de Monsieur WAUTOT ainsi que les précisions de Monsieur le Président;

A l'unanimité; DECIDE :

- Article 1^{er} : D'adopter le cahier spécial des charges réparti en deux phases, la première en 2011 et la deuxième en 2012, relatif au marché de travaux d'aménagement de la rue des Ecoles, dans le cadre du Crédit d'impulsion, et de conclure le marché par adjudication publique.
- Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Receveur communal et à la cellule marchés publics.

Monsieur WAUTOT quitte la salle du Conseil.

9. Plan Mercure 2009-2010 – Avenue du Lac (entre la rue de Rosières et la promenade Paul Harris) – Création d'un égouttage et réaménagement de la voirie – Avenant n°2 – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L-1222-4;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 3 § 1^{er}, 7 et 8 ;

Vu la délibération du 24 juin 2009 du Conseil communal adoptant le cahier spécial des charges ainsi que le métré estimatif des travaux relatifs à la création d'un égouttage et au réaménagement d'une partie de l'avenue du Lac, et de conclure ce marché par adjudication publique, pour un montant estimé de 579.849,33 € TVAC ;

Vu sa délibération du 8 septembre 2010 confiant à l'entreprise EUROVIA BELGIUM s.a., aujourd'hui déménagée à l'allée Hof ter Vleest n° 1 à 1070 Bruxelles, le marché relatif à la création d'un égouttage et du réaménagement d'une partie de l'avenue du Lac, pour un montant estimé corrigé de 442.356,72 € TVAC, aux conditions fixées dans le cahier spécial des charges et selon les modalités de son offre ;

Vu sa délibération du 8 septembre 2010 approuvant au montant de 15.676,08 € TVAC, l'avenant n° 0 présenté par l'entreprise EUROVIA BELGIUM s.a., aujourd'hui déménagée à l'allée Hof ter Vleest n° 1 à 1070 Bruxelles, du marché relatif à la création d'un égouttage et du réaménagement d'une partie de l'avenue du Lac ;

Vu sa délibération du 31 août 2011 acceptant l'avenant n° 1 d'un montant de 195.280,37 € TVAC afin de permettre la reprise des travaux par la sa EUROVIA BELGIUM, relatifs à la création d'un égouttage et de réfection de voirie de l'avenue du Lac (entre la rue de Rosières et la promenade Paul Harris) ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'égouttage ont dû être interrompus en date du 07 octobre 2011 ;

Considérant qu'une venue d'eau en provenance du lac (pourtant distant de 50m à l'endroit concerné) rend d'une part, inefficace l'usage de blindages traditionnels pour sécuriser les fouilles et d'autre part, inutile et même dangereux le pompage de l'eau dans la tranchée ;

Considérant que pour reprendre les travaux, il y a lieu de modifier la technique de blindage, en battant des palplanches, comme ce fut déjà entrepris sur un tronçon de 20m au début du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la conservation de cette technique de blindage pour le restant du chantier, soit une longueur de 250 mètres ;

Considérant que si, en cours de chantier, des conditions plus favorables apparaissaient, la pose des égouts se ferait à nouveau selon la méthodologie traditionnelle prévue au cahier des charges ;

Considérant que le montant des travaux modifiés au terme de l'avenant n° 1 s'élevaient à 637.637,09 € TVAC ;

Considérant qu'un avenant n° 2 d'un montant de 124.129,06 € TVAC est donc nécessaire afin de permettre la reprise de ce chantier dans les meilleures conditions ;

Considérant que cet avenant représente plus de 10% du montant du marché initial et qu'il revient à votre assemblée de statuer sur ce point ;

Vu le rapport du 14 octobre 2011 émis par le service technique compétent proposant d'accepter l'avenant n° 2 d'un montant de 124.129,06 € TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731 37-60 2009 VO04, du budget extraordinaire de l'année 2011, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 3 en séance du Conseil communal du 26 octobre prochain ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux et les remarques de Mesdames HERZET, de CARTIER et de Messieurs DUBUISSON et RUELLE ;

Vu le texte de Madame HERZET qui justifie l'abstention de son groupe par le fait que « *Contrairement à beaucoup d'autres dépenses, celles-ci sont en effet INDISPENSABLES et URGENTES. Et pourtant, nous n'approuverons pas ce dossier. Parce que ce n'est ni un dossier ni un travail sérieux* Parce que cela fait déjà le 2ème avenant que l'on nous propose, que nous dépassons maintenant de 50% le montant du marché initialement prévu et que nous arrivons à une somme de 900.000 €.

Ce n'est pas normal de passer DU SIMPLE AU DOUBLE! Parce que nous n'avons pas de GARANTIE que ce sera le dernier avenant. Et parce que le responsable communal de ces travaux aurait dû réfléchir et déduire que s'il y avait LAC, il y avait EAU et donc problèmes potentiels et faire appel à un bureau d'études SPECIALISE (on le fait bien pour des aménagements de pistes cyclables!). En un mot, un dossier mal préparé dont les retombées financières seront lourdes pour les habitants » ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Monsieur RUELLE, Mesdames HERZET, de CARTIER, Monsieur GARNY, Madame SYMENS, Mademoiselle SCHMIT et Monsieur ANASTASIADES); DECIDE :

Article 1^{er} : D'accepter l'avenant n° 2 d'un montant de 124.129,06 € TVAC afin de permettre la reprise des travaux par la sa EUROVIA BELGIUM, relatifs à la création d'un égouttage et de réfection de voirie de l'avenue du Lac (entre la rue de Rosières et la promenade Paul Harris).

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au service marchés publics, au Receveur communal et à l'Autorité de tutelle.

Monsieur WAUTOT réintègre la salle du Conseil.

III. FINANCES

10. Ratification d'une dépense urgente – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délégation accordée le 28 novembre 2007 par le Conseil communal au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et spécialement l'article 17§2 ;

Attendu que le budget 2011 a été adopté par le Conseil communal en date du 22 décembre 2010 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 17 février 2011 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal en date du 22 juin 2011 et approuvée par l'Autorité de tutelle le 18 août 2011 moyennant corrections ;

Attendu que la modification budgétaire n°2 a été adoptée par le Conseil communal en date du 31 août 2011 et est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération prise par le Collège communal portant sur la dépense reprise dans le tableau ci-après :

N°	Article	Fournisseur	Montant	Collège
BC T24644	42101/140-06/ -01	Melin Entreprises	3.521,10 €	12/10/11
		Total	3.521,10 €	

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances, les remarques de Monsieur COENRAETS ainsi que la réponse de Monsieur le Président;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision prise par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Receveur communal.

11. Information du Conseil de dépenses engagées en urgence par le Collège communal – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délégation accordée le 28 novembre 2007 par le Conseil communal au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et spécialement l'article 17§2 ;

Attendu que le budget 2011 a été adopté par le Conseil communal en date du 22 décembre 2010 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 17 février 2011 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal en date du 22 juin 2011 et approuvée par l'Autorité de tutelle le 18 août 2011 moyennant corrections;

Attendu que la modification budgétaire n°2 a été adoptée par le Conseil communal en date du 31 août 2011 et est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

N°	Article	Fournisseur	Montant	Collège
BC T24605	422/73205-60/ - / -2011MO01	HVS & Partenaires	6.534,00 €	21/09/11
Facture 1108/190	76410/72101-60/ - / -2011FO01	Nizet	4.047,98 €	12/10/11
		Total	10.581,98 €	

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances;
PREND ACTE des dépenses reprises au tableau.

12. Compte communal de l'exercice 2010 – Approbation par le Collège provincial – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne, du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2011 du Collège provincial du Brabant wallon, prorogeant le délai d'approbation du compte communal de l'exercice 2010;

Vu le courrier du 5 octobre 2011 informant la Commune de l'arrêté pris en séance du 29 septembre 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, approuvant le compte communal de l'exercice 2010;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances;

PREND ACTE :

Article unique : de l'arrêté du 29 septembre 2011 du Collège provincial du Brabant wallon, approuvant le compte communal de l'exercice 2010.

Monsieur WAUTOT quitte la salle du Conseil à 21h30.

13. Budget communal 2011 – Modification n°3 – Arrêt – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 et L1331-2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 relatif au règlement général sur la comptabilité communale, en particulier l'article 12;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 septembre 2010, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2011 ;

Vu le budget communal 2011 arrêté par le Conseil communal le 22 décembre 2010 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 17 février 2011;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil communal le 22 juin 2011 et approuvée moyennant correction par l'Autorité de tutelle le 18 août 2011;

Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil communal le 31 août 2011 en cours de vérification par l'Autorité de tutelle;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Vu le projet de modification budgétaire n°3 arrêté par le Collège communal le 12 octobre 2011 et ses annexes;

Vu l'amendement déposé en séance portant :

- **au service extraordinaire, sur la diminution du montant des compléments de crédits pour le chantier de l'Avenue du Lac et de son financement;**
- **au service ordinaire, sur l'impact de l'adaptation effectuée au service extraordinaire, l'ajout d'un crédit relatif à un article pour un audit de fonctionnement de l'Asbl Val des Coccinelles et de son financement via un subside provincial, des compléments de crédit en électricité et en gaz pour l'appartement du bâtiment de la Perche avant sa mise en location et la modification du code économique d'un article de prélèvement;**

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances ;

Par 13 voix pour, 5 voix contre (Monsieur RUELLE, Mesdames HERZET, SYMENS, Mademoiselle SCHMIT et Monsieur ANASTASIADES) et 4 abstentions (Madame de CARTIER, Messieurs GARNY, DUBUISSON et COENRAETS); DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter la modification n°3 du budget communal de l'exercice 2011, laquelle se présente comme ci-après :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB 2	33.012092,29 €	27.928.647,68 €	5.083.444,61 €
Augmentation	66.819,05 €	1.323.558,74€	-1.256.739,69 €
Diminution	44.351,74 €	998.264,58€	953.912,84 €
Résultat après MB 3	33.034.559,60 €	28.253.941,84 €	4.780.617,76 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB 2	23.604154,50 €	23.334.851,67 €	269.302,83 €
Augmentation	642.800,00 €	272.500,00 €	370.300,00 €
Diminution	12.377.339,00 €	12.007.035,00 €	-370.304,00 €
Résultat après MB 3	11.869.615,50 €	11.600.316,67 €	269.298,83 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération, la modification budgétaire n°3 et ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

14. Taux de couverture du coût vérité des déchets 2012 – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2011 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2012 ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire du 30 septembre 2008 ;

Considérant que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 impose aux communes d'obtenir pour l'exercice 2011 un taux de couverture compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que la circulaire du 30 septembre 2008 précitée précise que le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal ;

Considérant que cette délibération du Conseil communal fixant le taux de couverture du coût-vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que cette délibération du Conseil communal fixant le taux de couverture du coût-vérité des déchets accompagnée de ses annexes constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant :

- le maintien pour l'exercice 2012 des taux de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;
- les prévisions communiquées par l'IBW en matière de recettes et dépenses pour l'exercice 2012 pour les services existants ;
- les estimations de dépenses en matière d'extension ou de modification des services existants (collectes d'immondices dans certains quartiers – organisation des collectes décentralisées de déchets verts) ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2012 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2012 et l'attestation à transmettre à l'Office wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2012 à un taux de couverture prévisionnel de **108,21 %** calculé comme suit :

	Prévisions 2012
Recettes	1.016.221,46 € dont taxe forfaitaire : 506.672,00€ vente de sacs : 491.262,60€
Dépenses	939.159,88 €
Taux de couverture	108,21%

Entendu les exposés de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances et de Madame BIEMANS, Echevine de l'environnement ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : de fixer à **108,21 %** le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2012.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

15. Taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des immondices – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret-programme du 22 juillet 2010 rendant applicable à la fiscalité locale les articles 355 à 357 du CIR92;

Vu la circulaire régionale du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2011;

Vu la circulaire régionale du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire régionale du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que ce décret impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100% en 2013, tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité ;

Considérant que pour l'exercice 2012 les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée recommande, depuis l'exercice 2011, une adaptation annuelle du règlement-taxe en fonction de la variation du coût-vérité;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'adapter le règlement-taxe voté par le Conseil communal le 27 octobre 2010 et rendu exécutoire par dépassement de délai;

Considérant la situation financière de la Commune;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances ;

A l'unanimité; ARRETE :

Article 1^{er} : le règlement taxe voté le 27 octobre 2010 est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : il est établi, ***pour l'exercice 2012***, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-après, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Sont visés uniquement l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au sens des dispositions relatives aux déchets ménagers repris dans le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages collectés spécifiquement par la Commune.

Article 3 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

En cas de décès d'une ou de plusieurs personnes du ménage, ou en cas de départ définitif à l'étranger, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs durant lesquels les personnes composant le ménage ont été inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers. Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé est compté pour un mois entier.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier

de l'exercice de taxation une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, Seule la taxe relative au ménage sera appliquée.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

1) pour les ménages visés à l'article 2 § 1 (hors seconds résidents):

ménages comprenant 1 personne :	32 €
ménages comprenant 2 personnes :	54 €
ménages comprenant 3 personnes :	72 €
ménages comprenant 4 personnes :	86 €
ménages comprenant plus de 4 personnes :	86 €

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger et

- justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 20.000 € sur base de documents probants
- ou bénéficiant du revenu d'intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002, sur base d'un document probant émanant du Centre public d'Action sociale
- ou bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées,
- ou dont le chef de ménage est reconnu comme bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;

une exonération fixée comme suit peut être obtenue:

ménages comprenant 1 personne :	16 €
ménages comprenant 2 personnes :	27 €
ménages comprenant 3 personnes :	36 €
ménages comprenant 4 personnes :	43 €
ménages comprenant plus de 4 personnes :	43 €

Pour le calcul du revenu imposable, la déduction pour occupation professionnelle sera ajoutée au montant figurant sur l'avertissement-extrait de rôle.

L'exonération partielle dont question supra pourra être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement- extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

2) pour seconds résidents visés à l'article 2 § 1 : 32 €

3) pour les redevables visées à l'article 2 § 3:

entreprises et assimilées : 86 € par an et par lieu d'activité;

Article 5 : Le redevable peut obtenir l'exonération totale annuelle de la taxe prévue ci-avant dans les cas suivants :

- a) les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- b) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- c) l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- d) en apportant la preuve qu'il dispose d'une convention particulière avec un collecteur de déchets agréé et pour autant que cette convention porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets visés par la présente taxe ;
- e) pour les personnes morales qui n'occupent pas d'autres personnes que leur gestionnaire et pour autant que le lieu de taxation coïncide avec le domicile privé de celui-ci et que l'activité exercée ne soit pas productrice de déchets ne faisant pas l'objet d'une convention de collecte des déchets décrite au paragraphe a) ci-avant.

L'exonération totale dont question supra pourra être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 6 : Les litiges fiscaux avec l'administration ne font pas obstacle à l'application des dispositions reprises à l'article 5.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

- Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.
- Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.
- Article 12: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation, et au Gouvernement wallon ainsi que, pour information, à l'Office wallon des Déchets, au Receveur communal et à tous les services administratifs concernés.

16. Asbl RIXENFANT – Octroi d'un subside complémentaire – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L 1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Attendu que l'octroi de subsides aux ASBL prestataires de services au profit des habitants est de la compétence communale et que le soutien du secteur de la petite enfance constitue une des priorités de la politique communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2011 approuvant les comptes 2009-2010 de l'ASBL RIXENFANT ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 février 2011, approuvée par l'Autorité de tutelle le 5 avril 2011, octroyant à l'ASBL un subside communal annuel de fonctionnement de 152.000 € destiné à la couverture du déficit d'exploitation lié à l'accueil de la petite enfance, dans le respect des règles et des normes imposées par l'ONE ;

Attendu que le compte 2009/2010 se conclut par une perte qu'il y a lieu de compenser afin de permettre la poursuite des activités de l'ASBL dans de bonnes conditions;

Attendu qu'un crédit de 17.297 € a été inscrit à cet effet à l'article 84403/332-02/2010 du budget communal ordinaire de l'exercice 2011;

Attendu que le contrôle du bon usage desdits subsides, conformément aux dispositions de l'article L3331-4 du CWADEL et de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2008, relative aux documents demandés aux bénéficiaires de subsides, sera effectué, comme pour le subside annuel de fonctionnement, lors du contrôle et de la présentation au Conseil communal des comptes annuels de l'ASBL ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la petite enfance et Présidente de l'ASBL RIXENFANT;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : de l'octroi d'un subside complémentaire de 17.297 € destiné à compenser la perte constatée dans le compte 2009/2010 de l'ASBL RIXENFANT.

Article 2 : de demander à l'ASBL RIXENFANT de transmettre aux autorités communales les documents nécessaires à l'exercice du contrôle du bon usage des subsides communaux.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, en application de l'article L3122-2 du CWADEL.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal.

17. Asbl RIXENFANT – Octroi d'un subside en capital – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L 1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Attendu que l'octroi de subsides aux ASBL prestataires de services au profit des habitants est de la compétence communale et que le soutien du secteur de la petite enfance constitue une des priorités de la politique communale ;

Attendu que cette ASBL dispose pour l'exercice 2011 d'un subside communal annuel de fonctionnement de 152.000 €, destiné à la couverture du déficit d'exploitation lié à l'accueil de la petite enfance dans le respect des règles et des normes imposées par l'ONE, et que ce subside est complété par un subside complémentaire de fonctionnement destiné à couvrir la perte de l'exercice comptable 2009/2010 ;

Attendu que l'ASBL doit faire face à différents investissements qui ne pourront pas être financés via le subside provincial qui est sollicité via l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon ;

Vu la demande de l'ASBL sollicitant une aide communale entre autres pour le placement d'un adoucisseur d'eau, le placement d'une pointeuse, l'acquisition d'un lave-linge et la réparation du lave-vaisselle ;

Attendu que le contrôle du bon usage desdits subsides, conformément aux dispositions de l'article L3331-4 du CWADEL et de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2008, relative aux documents demandés aux bénéficiaires de subsides, sera effectué, sur base des justificatifs de dépense transmis par l'ASBL ;
Attendu qu'un crédit de 5.000 € a été inscrit à cet effet à l'article 84403/522-51 2011FA04 du budget communal extraordinaire de l'exercice 2011 ;
Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la petite enfance et Présidente de l'ASBL RIXENFANT;

A l'unanimité ; D E C I D E :

- Article 1^{er} : de l'octroi d'un subside en capital de 5.000 € destiné à financer divers investissements de l'ASBL RIXENFANT, entre autres le placement d'un adoucisseur d'eau, le placement d'une pointeuse, l'acquisition d'un lave-linge et la réparation du lave-vaisselle.
- Article 2 : de demander à l'ASBL RIXENFANT de transmettre aux autorités communales les documents nécessaires à l'exercice du contrôle du bon usage des subsides communaux.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, en application de l'article L3122-2 du CWADEL.
- Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal.

18. Brocante du Bois Moué – Octroi d'un subside pour l'année 2011 – Vote

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1123-23, L 1124-4, L3122-2 et L3331-1 à 9 ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire budgétaire 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux du 15 octobre 2010 précisant également certaines modalités relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de décider de l'octroi de subsides et de fixer les modalités de contrôle de l'usage qui en est fait par le bénéficiaire ;

Considérant la demande introduite par les organisateurs de la brocante du Bois Moué afin d'obtenir un subside communal de 125 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2011 relative à l'attribution de divers subsides inférieurs à 2.500 € pour l'exercice 2011 ;

Considérant que le subside demandé pour l'organisation de la brocante du Bois Moué ne figure pas dans cette liste ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 76203/332-01 du budget communal de l'exercice 2011 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : de l'octroi, aux organisateurs de la brocante du Bois Moué d'un subside en numéraire de 125 €.

Article 2 : d'imposer aux organisateurs de la brocante du Bois Moué, en application des dispositions de l'article L3331-4 du CWADEL et de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2008 relative aux documents demandés aux bénéficiaires de subsides, de transmettre à la Commune l'ensemble des documents prévus pour la justification de l'utilisation des subsides communaux reçus.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal.

19. CPAS de Rixensart – Compte 2010 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'intervention de Monsieur DUBUISSON et la réponse de Madame la Présidente du CPAS ;

Considérant que le Conseil communal ne dispose pas de toutes les pièces requises pour statuer en toute connaissance de cause ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de se faire représenter ce point lors de sa prochaine séance.

20. Budget communal 2011 – Modification n°2 – Prorogation du délai d'approbation par le Collège provincial – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne, du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 20 octobre 2011 informant la Commune de l'arrêté pris en séance du 20 octobre 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, prorogeant le délai d'approbation de la modification budgétaire n°2 au budget communal de l'exercice 2011;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances;

PREND ACTE :

Article unique : de l'arrêté du 20 octobre 2011 du Collège provincial du Brabant wallon, prorogeant le délai d'approbation de la modification budgétaire n°2 au budget communal de l'exercice 2011.

IV. **CULTURE – BIBLIOTHEQUE**

BIBLIOTHEQUE

21. Réseau des bibliothèques – Avenant à la convention entre la Commune de Rixensart, la Bibliothèque publique François De Troyer et la Bibliothèque de Froidmont, du 22 juin 2011 – Modification des articles 6, 7, 9 et ajout d'un article 15 – REPORT.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'exposé de Mademoiselle GEERAERD, Echevine des bibliothèques ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de reporter ce dossier à sa prochaine séance.

22. Réseau des bibliothèques – Règlement du réseau des Bibliothèques de Rixensart – REPORT.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'exposé de Mademoiselle GEERAERD, Echevine des bibliothèques ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de reporter ce dossier à sa prochaine séance.

23. Réseau des bibliothèques de Rixensart – Introduction d'une demande de reconnaissance au service de la lecture publique de la Communauté française – REPORT.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'exposé de Mademoiselle GEERAERD, Echevine des bibliothèques ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de reporter ce dossier à sa prochaine séance.

Mademoiselle SCHMIT quitte la salle du Conseil à 22h55.

V. **MARCHES PUBLICS**

24. D'CLIC – Aménagement de deux aires de jeux Clos des 4 Vents et Georges Marchal – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17, § 2, 1^o a et 65/29 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 51 et 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article, 3 § 1^{er} ;

Considérant l'importance de mettre à disposition des aires de jeux à différents endroits de l'entité ;

Considérant la nécessité d'offrir des aires de jeux sécurisées et de qualité aux enfants ;

Vu la délibération du Collège communal 12 novembre 2009 approuvant l'introduction du dossier d'aménagement d'espaces publics, à savoir les aires de jeux du Clos des 4 Vents et de l'avenue Georges Marchal dans le cadre de l'appel à projet lancé par la province du Brabant wallon ;

Considérant la décision du Collège provincial du 2 décembre 2010 accordant l'octroi d'une subvention de 27.346,59 € à la Commune de Rixensart à titre d'intervention dans les frais relatifs aux travaux d'aménagement des deux aires de jeux ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 37.190,00 €, soit 45.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 76110/72101-60 2011JE01 à concurrence de 50.000 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse et les remarques de Madame HERZET ;

A l'unanimité : D E C I D E :

- Article 1^{er} : D'adopter le cahier spécial des charges relatif à l'aménagement des aires de jeux sur les sites du Clos des 4 Vents et de l'avenue Georges Marchal à Rixensart, et de conclure le marché par procédure négociée sans publicité.
- Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service D'Clic, au service des travaux, au Receveur communal et au service marchés publics.

25. Régie foncière – Travaux de rénovation d'une habitation rue de Rixensart 67 – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 telle que modifiée relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 16 et 65/29;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, tel que modifié, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 tel que modifié établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation de l'habitation située rue de Rixensart, n° 67 ;

Considérant le cahier spécial des charges, joint au dossier, relatif à l'exécution de ce marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 145.000 € HTVA ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que les crédits appropriés sont disponibles aux investissements du budget 2011 de la Régie foncière communale ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevin de la Régie foncière et la question de Madame SYMENS;

A l'unanimité; DECIDE :

- Article 1^{er} : D'adopter le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux de rénovation de l'habitation de la régie foncière communale, sise rue de Rixensart n° 67 à Rixensart et de conclure le marché par appel d'offres général.
- Article 2: De transmettre un exemplaire de la présente à la Régie foncière, au Receveur communal et à la cellule marchés publics.

26. Fourniture et placement de panneaux défilants d'informations – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17, § 2, 1° a et 65/29 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 51 et 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de fourniture visant au placement de deux panneaux d'informations urbains, à placer place de la Vieille Taille ainsi qu'à l'angle de l'avenue des Combattants et de la rue du Vallon sur Rixensart ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 20.000,00 €, soit 24.200,00 € TVAC ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il y aura lieu de faire réaliser les raccordements à l'électricité de ces panneaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 423/741-52 2011SIG1 à concurrence de 25.000,- € en ce qui concerne les panneaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne le raccordement à l'électricité des panneaux, un crédit de 8.000,00 € vient d'être inscrit à l'article 423/732-60 2011SIG1 en modification budgétaire n°3 de l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les remarques de Messieurs ANASTASIADES, COENRAETS ainsi que les réponses de Madame DE TROYER, de Monsieur LAUWERS et de Monsieur le Président ;

Par 16 voix pour, 4 voix contre (Monsieur RUELLE, Madame HERZET, Messieurs DUBUISSON et COENRAETS) et 1 abstention (Madame SYMENS) ; DECIDE :

Article 1^{er} : D'adopter le cahier spécial des charges relatif au placement de panneaux d'informations défilants à Rixensart et de conclure le marché par procédure négociée sans publicité.

Article 2 : D'ouvrir à l'article 423/732-60 2011SIG1 un crédit de 8.000,00 € nécessaire à la réalisation du raccordement à l'électricité des panneaux.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal et au service marchés publics.

27. Maison communale – Acquisition d'appareils électroménagers et accessoires de cuisine – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que de nouvelles fonctions ont été attribuées à l'ancienne concierge de la maison communale et que de plus elle occupe un autre logement ;

Considérant qu'elle continue à assumer la responsabilité des réceptions communales et qu'elle est également chargée de l'entretien des essuies utilisés dans les différents bâtiments communaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'acquérir des appareils électroménagers permettant l'exercice de ces activités, tel que lave-linge, sèche-linge, planche et fer à repasser ainsi qu'un frigo, un congélateur, un four et du petit matériel de cuisine ;

Considérant que le montant estimé de ces acquisitions est de 4.500,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 104/74402-51 Projet 2011MC05, à concurrence de 2.500,00 € ;

Considérant qu'un crédit complémentaire de 2.000,00 € vient d'être inscrit en MB 3/2011 ;

Sur proposition du Collège;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les remarques de Monsieur DUBUISSON et de Madame HERZET ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : D'ouvrir un crédit de 4.500,00 € à l'article 104/74402-51 Projet 2011MC05 et de procéder par voie de procédure négociée sans publicité, à l'acquisition de divers appareils électroménagers et de matériel de cuisine nécessaires à équiper la cuisine et la buanderie de l'administration communale.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal et au service des marchés publics.

VI. ENSEIGNEMENT

28. Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de périodes de traitement d'enseignants primaires et de maîtres spéciaux d'éducation physique – Ecoles communales – Sections Centre, Bourgeois, Genval et Rosières – Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 et ses modifications subséquentes fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les emplois des enseignants primaires et des maîtres spéciaux d'éducation physique sont subventionnés durant une année scolaire

complète du 1^{er} septembre au 30 juin, sur base du capital-périodes recensé le 15 janvier de l'année civile concernée ;

Attendu toutefois que suite à la variation à la baisse, à concurrence de moins 5 %, du chiffre du 15 janvier 2011 qui sera enregistrée à la date du 30 septembre 2011 et à la stricte application du nouvel encadrement subventionné qui en découlera, il conviendrait de modifier l'ensemble de la structure pédagogique mise en place le 1^{er} septembre 2011 ;

Considérant que cette mesure ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau communal d'enseignement de Rixensart sont en droit de bénéficier ;

Considérant donc que dans un souci de continuité pédagogique optimale, il convient de maintenir le nombre de classes organisées par école depuis le 1^{er} septembre 2011 en y adjoignant à charge du budget communal les périodes de traitement nécessaires;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2011 et devront l'être au budget 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin de l'enseignement et les questions de Mesdames HERZET, SYMENS et de Messieurs DUBUISSON et RUELLE ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 87 périodes de traitement d'enseignants primaires et de maîtres spéciaux d'éducation physique du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012, décidée par le Collège communal en sa séance du 21 septembre 2011.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Communauté française, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information ainsi qu'aux services Recette communale et Personnel.

VII. **D'CLIC**

29. Achat de mobilier et amélioration de la lisibilité – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour la bonne marche du service D'Clic, de pouvoir procéder en cours d'année à différents achats concernant des petits investissements, lesquels concernent essentiellement des opérations de remplacement ou de compléments par rapport aux mobiliers actuels ainsi que l'amélioration de la lisibilité des sites;

Considérant qu'il s'agit du subsidé ATL coefficient multiplicateur;

Considérant que certains de ces investissements avaient été prévus pour la rénovation du « 33 »;

Considérant que ceux-ci étaient en attente de subsidé;

Considérant que le coût global de ces dépenses est estimé à 7.000 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 83513/741-51 « D'Clic – mobilier ATL », à concurrence de 13.800 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse et la remarque de Monsieur DUBUISSON;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'ouvrir un crédit de 7.000 € à l'article 83513/741-51.

Article 2 : d'autoriser le passage des marchés subséquents via la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Receveur communal ainsi qu'au service D'Clic.

30. Plan annuel d'actions de septembre 2011 à août 2012, rapport d'activités de septembre 2010 à août 2011 et rapport pédagogique 2010-2011 – Approbation – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu sa délibération du 11 décembre 2006 relative à la répartition des attributions ;

Considérant, en regard du décret du 26 mars 2009 modifiant le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil

extrascolaire du 3 juillet 2003, le souhait d'établir une convention entre l'ONE et la commune ;
Considérant toujours selon le même décret du 26 mars 2009, la demande de l'ONE de rentrer un programme d'actions annuel ainsi qu'un rapport d'activités ;
Considérant le travail efficace et positif de D'Clic, via son antenne extrascolaire ;
Considérant le développement de l'antenne extrascolaire au sein du service D'Clic ;
Entendu les exposés de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse et du Secrétaire communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport d'activités 2010-2011, le plan d'actions annuel 2011-2012 ainsi que le rapport pédagogique du service extrascolaire,

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Receveur communal ainsi qu'au service concerné.

VIII. POINTS DES CONSEILLERS

31. Demandes de Madame HERZET et de Monsieur COENRAETS concernant les locaux scouts :

Madame HERZET prend la parole comme suite à son courriel du 19 octobre courant dont elle donne lecture :

« QUELLE IMPLANTATION POUR LES LOCAUX SCOUTS? MARE AUX LOUPS?: Point sur la question.

Nous avons appris que le dossier proposé par l'Administration communale quant à l'implantation initiale des locaux scouts à la Mare aux Loups avait été REFUSE par l'autorité de tutelle

Sur base de quels éléments?

On nous dit qu'une nouvelle implantation a été proposée en bordure de voirie. Est-ce exact?

Modification des plans?

Des Prix?

A-elle été acceptée?

Après une nouvelle concertation avec les riverains?

Q'en est-il des recours en Justice? ETC....

Bref, nous ne savons plus rien sur ce sujet. Nous aimerions donc recevoir une information complète ainsi qu'un point précis sur l'état de ce dossier à ce jour. »

Monsieur COENRAETS prend, à son tour, la parole :

« Comme nous, vous êtes bien conscients du besoin urgent d'arriver à reloger les scouts de Rixensart dans des locaux sains et adaptés à leurs activités. La solution présentée avec dynamisme par le Collège ayant essuyé tout récemment un refus de permis d'urbanisme par le Fonctionnaire-Délégué, nous voudrions connaître les mesures que vous avez prises ou que vous comptez prendre avec le Collège pour enfin aboutir concrètement et rapidement dans ce dossier.

Nous le savons tous, les Jeunes attendent ! »

Monsieur le Bourgmestre répond simultanément aux 2 interventions.

Il explique les motifs de refus du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué (toitures à 1 pan, implantation à revoir, accès handicapés et pompiers). Après concertation avec le Fonctionnaire délégué, un nouveau dossier a été établi et la demande de permis d'urbanisme vient d'être envoyée au Fonctionnaire délégué. Il y aura une nouvelle enquête publique.

Le Bourgmestre rappelle qu'il soutient ce projet.

Messieurs VERTE et DEVILLE quittent la salle du Conseil à 23h40.

La séance est clôturée à 0h10.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Michel DEVIERE.

Le Président,

Jean VANDERBECKEN.